

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Buzançais, convoqué en date du trois mars deux mille vingt trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHET, Maire de Buzançais.

Étaient présents : MM. THOMAS – VILLIN – Mme VIOUX – M. PIVOT – Mme ROULLEAUX – M. DUPONCHEL – Mme VERKEN – MM. Alain POITEVIN - JACQUET – Mme BIGOT – MM. AUSSOURD - MABILLE – Mme LALANGE – MM. BEAUSSIER – BOUCHER – Mme BARRAULT – MM. TIXIER – GRIMAULT – Mme POULAIN.

Étaient excusés : Mmes YVERNAULT-TROTIGNON (procuration à Mme VIOUX) – AYALA (procuration à M. Alain POITEVIN) - ORZAKIEWICZ (procuration à Mme LALANGE) – COLLIN (procuration à M. DUPONCHEL) - GILLES (procuration à M. THOMAS) – LAVAUD (procuration à M. VILLIN).

Était absent : M. Gotlib POITEVIN.

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARRAULT

DEFINITION DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Le Conseil,
Considérant qu'il convient de fixer les taux 2023 permettant le calcul des impositions locales,
Considérant que le conseil municipal souhaite ne pas alourdir la charge d'impôts des Buzancéens,
Vu l'avis favorable de la commission des finances,
Vu le budget de la commune,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal

ARTICLE PREMIER – FIXE comme suit les taux d'imposition pour l'année 2023 :

Taxe foncière bâtie : 39,71 %
Taxe foncière non bâtie : 49,64 %

ARTICLE 2 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre
- Madame Le Comptable Public

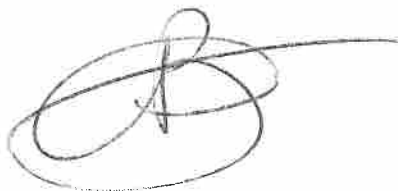
Ampliation sera : - insérée au registre des délibérations
-publiée selon la réglementation en vigueur

FAIT & DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
Certifié exécutoire

Régis BLANCHET, Maire de Buzançais



Catherine BARRAULT, Secrétaire de séance



Accusé de réception en préfecture
036-213600315-20230309-DELIB202312-DE
Date de télétransmission : 10/03/2023
Date de réception préfecture : 10/03/2023